

b) par l'addition, après le mot « notamment », de « , »;

c) par le remplacement, après le mot « d'amortissement », des mots « , des intérêts et » par les mots « et d'intérêt »;

d) par l'addition, après le mot « intérêt », des mots « reliés à l'immeuble et à la réparation majeure de celui-ci, ainsi que »;

e) par l'addition, après le mot « vacance », des mots « et de toutes dépenses provenant de circonstances exceptionnelles, ou d'autres frais, et ce, »;

f) par l'addition, après le mot « afférents », des mots « à l'égard de tous les éléments qui précèdent ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de conservation » et des mots « indexés selon un pourcentage de l'indice des prix à la consommation prévu par le ministère des Finances ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ainsi que les coûts afférents aux espaces vacants excédentaires ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, à la première ligne du premier alinéa, par la suppression, après le mot « peut », de « , ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55525

Gouvernement du Québec

Décret 402-2011, 13 avril 2011

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les articles 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des

barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages*

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14 à 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

1. L'article 14 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du même alinéa, des mots « ou « inadéquate ou inconnue » » par les mots « , « inadéquate » ou « indéterminée » ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « apports », des mots « en période de crues ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application des articles 21 ou 22, peut être moindre, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, s'il est démontré qu'une rupture lors d'une telle crue entraînerait un niveau de conséquences inférieur à celui utilisé aux fins de l'application de l'article 21. ».

* La seule modification au Règlement sur la sécurité des barrages, édicté par le décret n^o 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 17-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 583).

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable » » par les mots « conçu pour résister à la « crue maximale probable » ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des deuxième et troisième phrases par la phrase suivante : « Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et sont accompagnés, le cas échéant, de l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que des données sur lesquelles est fondée cette opinion. »;

2^o par l'ajout, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante : « Ces coefficients peuvent également être déterminés, pour chaque site de barrage, à partir des données d'accélération maximale du sol établies par la Commission géologique du Canada pour une période de récurrence de 2 500 ans. ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou D » par les mots « , D ou E ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque le propriétaire d'un barrage entend, dans un délai de 5 ans, le démolir, le reconstruire ou y apporter une modification de structure qui en affecte toutes les parties ou qui, de par l'ampleur des travaux, équivaut à sa reconstruction, l'évaluation de la sécurité de ce barrage peut se limiter aux éléments suivants :

1^o la vérification de l'état et du comportement du barrage au moyen d'une inspection détaillée de chacune de ses composantes;

2^o la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation.

L'étude résultant de cette évaluation de sécurité doit comprendre :

1^o le rapport de la plus récente inspection statutaire réalisée en application de l'article 42;

2^o l'opinion de l'ingénieur responsable de l'évaluation sur la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage de même que, le cas échéant, sur les mesures proposées pour prévenir les risques de rupture, et ce, jusqu'à ce que se réalisent les travaux projetés.

Cette étude doit également contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 49.

Les dispositions du paragraphe 1^o des articles 32 et 38 ainsi que celles du paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 76 et 77 ne sont pas applicables à un barrage dont l'évaluation de sécurité est effectuée en vertu du présent article. ».

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « sismique ».

9. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation » par le mot « sismique ».

10. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « la démolition d'un barrage » par les mots « soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, »;

2^o par l'ajout du second alinéa suivant :

« La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter :

1^o le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;

2^o les plans et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;

3^o la nouvelle capacité de retenue du barrage. ».

11. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, des mots « « pauvre ou inconnu » » par les mots « « pauvre » ou « indéterminé » ».

12. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

13. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « démolition », des mots « complète ou partielle ».

14. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o des deuxième et troisième alinéas, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « 7 ans » par « 10 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa, de « 8 ans » par « 12 ans » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « 9 ans » par « 16 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, de « 10 ans » par « 18 ans ».

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inconnue » et « inconnu » par les mots « indéterminée » et « indéterminé ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55527

Gouvernement du Québec

Décret 408-2011, 13 avril 2011

Loi sur Investissement Québec
(L.R.Q., c. I-16.0.1)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} janvier 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le décret numéro 321-2011 du 30 mars 2011 prévoit le transfert au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de certaines obligations d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec afin de transférer d'autres obligations d'Investissement Québec au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sans qu'elles ne se trouvent dans le patrimoine de la société et de préciser certains mandats confiés à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec

Loi sur Investissement Québec
(L.R.Q., c. I-16.0.1, a. 177)

1. Pour l'application du présent règlement, la « société » est celle constituée par l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), alors qu'« Investissement Québec » est la société visée à l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1).

2. Sont transférées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les obligations suivantes d'Investissement Québec :